



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté sur le projet
de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne (Côte-d'Or)**

N° BFC – 2019 – 2107

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne le 15 avril 2019 pour avis de la MRAe sur son projet de SCoT. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 15 juillet 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 24 avril 2019. La direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or a transmis deux contributions le 5 juin 2019 et le 28 juin 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

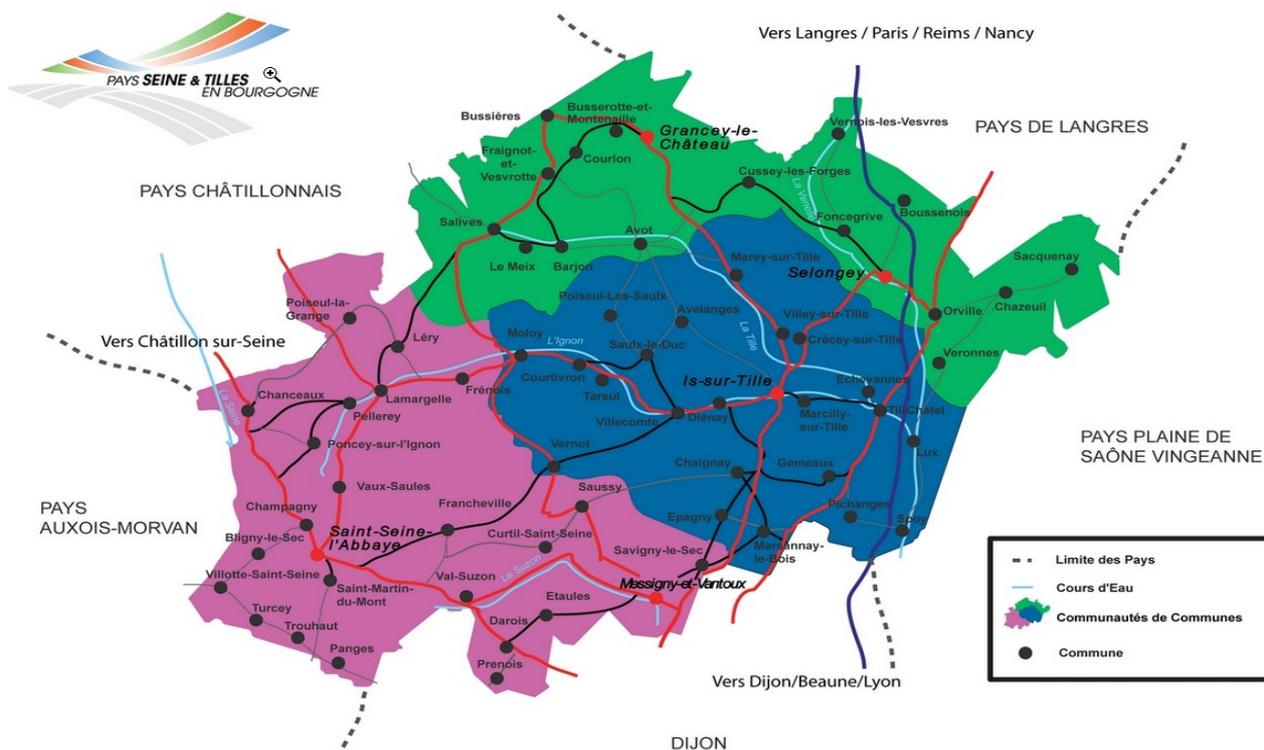
Au terme de la réunion du 2 juillet 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Aurélie TOMADINI, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de SCoT Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne

2.1. Contexte

Le SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne couvre trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)². Il est limitrophe du SCoT approuvé du Dijonnais. Il regroupe 66 communes et totalise 25 655 habitants (données INSEE 2017) sur un territoire d'environ 111 400 hectares.



2 Les communautés de communes Forêts, Seine et Suzon (CCFSS), Tille et Venelle (CCTV), et des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI)

Le SCoT est porté par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Seine-et-Tilles en Bourgogne.

Des infrastructures ferroviaires et routières traversent le territoire (A 31, D 974, D 971, D 903, D 901, D 996, D 7, D 16...), notamment le plateau à l'est. Elles constituent des ruptures dans le territoire, à la fois physiques et visuelles.

L'état initial souligne que la plupart des bourgs présentent des architectures typiques et majoritairement bien conservées et que la qualité architecturale entraîne la nécessité de porter une attention particulière à des rénovations parfois en rupture avec les méthodes et techniques traditionnelles.

Le territoire du SCoT est caractérisé par une topographie marquée. Il s'étend sur huit unités paysagères, dont trois principales : le plateau de la montagne nord dijonnaise, les vallées de montagne nord dijonnaise et le nord dijonnais de la plaine dijonnaise³. Le relief, qui donne lieu à des vues remarquables, a conditionné l'implantation de l'urbanisation.

Cet espace conserve un caractère rural assez marqué : la densité de population s'élevait à 22,9 habitants par km² en 2017. Les maisons individuelles y représentent 88 % des logements.

Quatre communes pèsent pour près de 70 % de l'emploi du territoire : Is-sur-Tille, Selongey, Salives et Messigny-et-Vantoux.

Le diagnostic territorial définit le Pays de Seine-et-Tilles comme en cours de structuration. Deux unités urbaines ont été définies en 2010 :

- une agglomération multi-communale, Is-sur-Tille/Marcilly-sur-Tille regroupant 6 116 habitants, soit près d'un quart de la population ;
- une ville « isolée », Selongey, accueillant 2 438 habitants, soit près de 10 % de la population ;

Les autres communes sont définies comme « rurales »⁴.

Le territoire du SCoT a gagné 1 300 habitants entre 2008 et 2013 (soit 1,1 % par an environ) et 513 habitants entre 2013 et 2017 (soit 0,5 % par an environ).

Près de 50 % du territoire est couvert par des forêts. Certaines communes présentent un taux de boisement allant jusqu'à 80 %, comme Val Suzon. Des secteurs de prairies et bocages associés à des activités d'élevage et de maraîchage se retrouvent notamment au sud-ouest et au nord du territoire. Les terres arables représentent plus de 40 % de la superficie contre moins de 2,5 % pour les terres urbanisées.

Dans l'ensemble, cet espace connaît une faible pression de fréquentation, dont le rapport souligne cependant qu'elle a tendance à augmenter du fait du tourisme rural depuis l'agglomération de Dijon. Par ailleurs, une partie de ce territoire au Sud jusqu'à Is-sur-Tille subit les mouvements pendulaires journaliers liés à l'attractivité de la métropole dijonnaise (notamment depuis la création des zones d'activité « Toison d'Or » et plus récemment « Valmy »).

2.2. Le projet de SCoT

Le projet de SCoT présente des perspectives d'aménagement du territoire pour la période 2014-2030, l'élaboration du schéma ayant été prescrite le 21 décembre 2015. Le scénario démographique retenu est qualifié de « particulièrement ambitieux »⁵. Il prévoit l'accueil de 5 040 habitants, soit une croissance démographique annuelle de 1,1 %⁶, et un besoin estimé de 2 870 logements⁷.

Le besoin foncier est évalué à 142 hectares dont 74 hectares pour le développement résidentiel (soit 6,8 ha/an) et 68 hectares pour l'activité commerciale et industrielle.

L'enveloppe foncière à vocation résidentielle est répartie par EPCI dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : 45,4 hectares pour la COVATI, 18,5 hectares pour la CCFSS et 10,5 hectares pour la CCTV.

Le rapport de présentation indique que ce scénario implique la mise en œuvre d'un modèle de développement urbain économe en foncier. Le PADD est relativement ambitieux et fixe notamment pour défi de protéger les espaces naturels et la biodiversité locale, de préserver les espaces agricoles dans leur diversité et d'activer leur multifonctionnalité, de concevoir des opérations innovantes, évolutives pour un parc

3 Cf. carte des unités paysagères (Rapport de présentation, Tome 2, État initial, page 17)

4 Est dénommée « commune rurale » celle sans zone de bâti continu de plus de 2 000 habitants et celle dont moins de la moitié de la population municipale se situe dans une zone de bâti continue.

5 Rapport de présentation, Tome 3, page 41

6 Ce qui correspond sur la période à une augmentation de près de 20 % de la population

7 Dont environ 870 logements correspondant au « point mort » selon le DOO

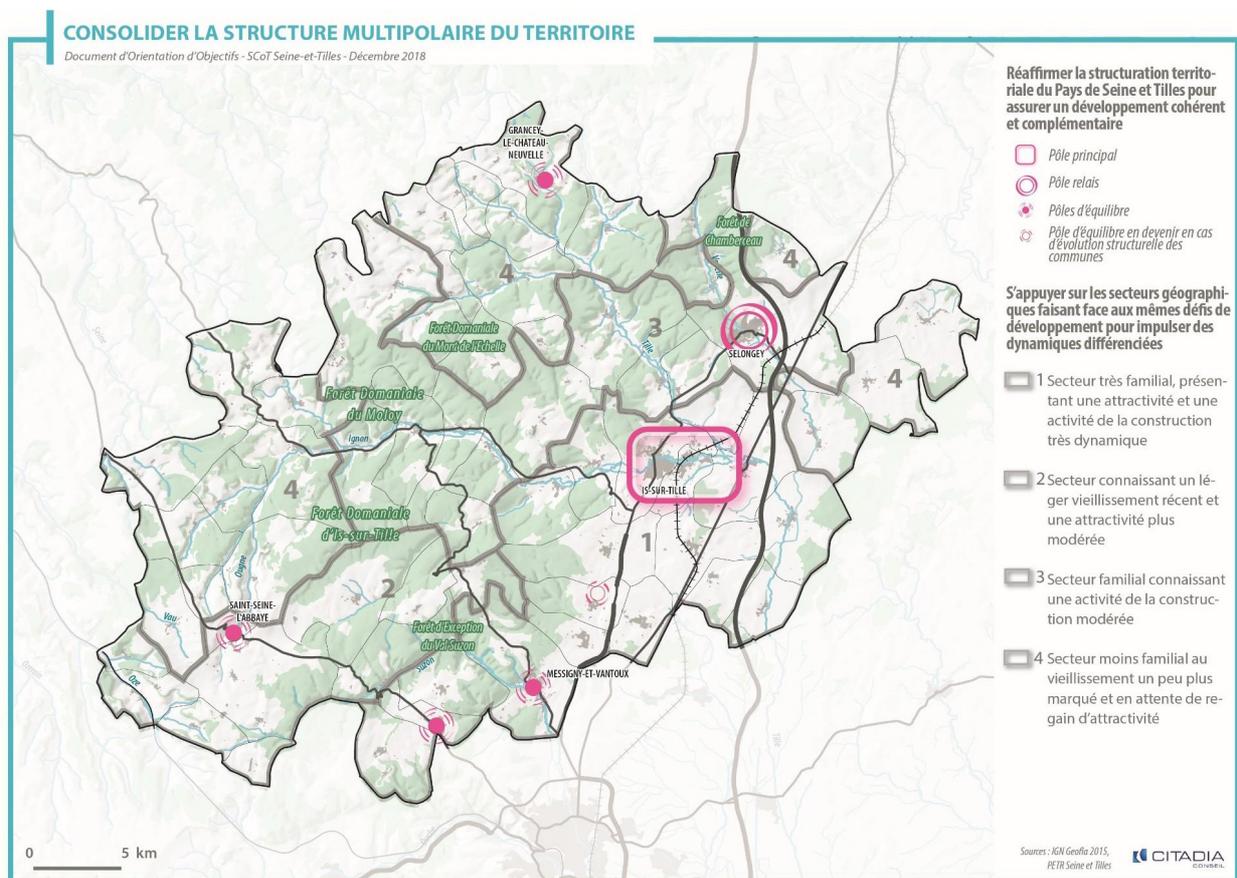
bâti aux performances environnementales et énergétiques exemplaires et de faire concourir urbanisation et transports pour limiter les besoins en déplacements en priorisant le développement urbain aux abords des secteurs bien desservis en transports (gares, arrêts de transports en commun, axes structurants...).

Le DOO définit des « densités minimales » et des « densités optimisées » moyennes brutes par polarité et par communauté de communes, pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, quatre polarités ont été définies :

- le pôle structurant d'is-sur-Tille/Marcilly-sur-Tille et Til Châtel ;
- le pôle relais de Selongey ;
- les pôles d'équilibre (Saint-Seine-l'Abbaye/Saint-Martin-du-Mont, Messigny-et-Ventoux, Grancey-le-Château et Darois) ;
- la polarité en devenir (Marsannay-le-Bois, Savigny-le-Sec, Chaignay et Epagny).

Par ailleurs, quatre secteurs ont été définis « afin d'apporter des précisions et nuances au sein des EPCI, pour tenir compte des réalités locales différenciées »⁸. Ces secteurs figurent dans la carte « Consolider la structure multipolaire du territoire » annexée au DOO. Les secteurs les plus au Sud sont définis comme les plus attractifs, bien que connaissant un léger vieillissement récent et une attractivité plus modérée pour le secteur 2. Le secteur 3 est un secteur familial connaissant une activité de la construction modérée ; le secteur 4, réparti sur plusieurs espaces au Nord, à l'Ouest et à l'Est, est un secteur familial au vieillissement un peu plus marqué et en attente de regain d'attractivité.



Extrait du DOO

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du SCoT, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise du développement de l'urbanisation et la réduction de la consommation d'espace, au regard des tendances récentes et des objectifs de développement économique et démographique ;
- l'adéquation de la ressource en eau et de l'assainissement vis-à-vis de l'accueil de population

8 Rapport de présentation, Tome 3, page 32

supplémentaire, une grande partie du territoire faisant l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) et la qualité des eaux superficielles du bassin de la Tille étant actuellement médiocre voire mauvais ;

- la préservation des milieux naturels remarquables et des continuités écologiques ;
- l'intégration des enjeux paysagers ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances ;
- l'intégration des impératifs liés à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique, ainsi que des enjeux liés à la qualité de l'air.

4. Analyse de la qualité du dossier

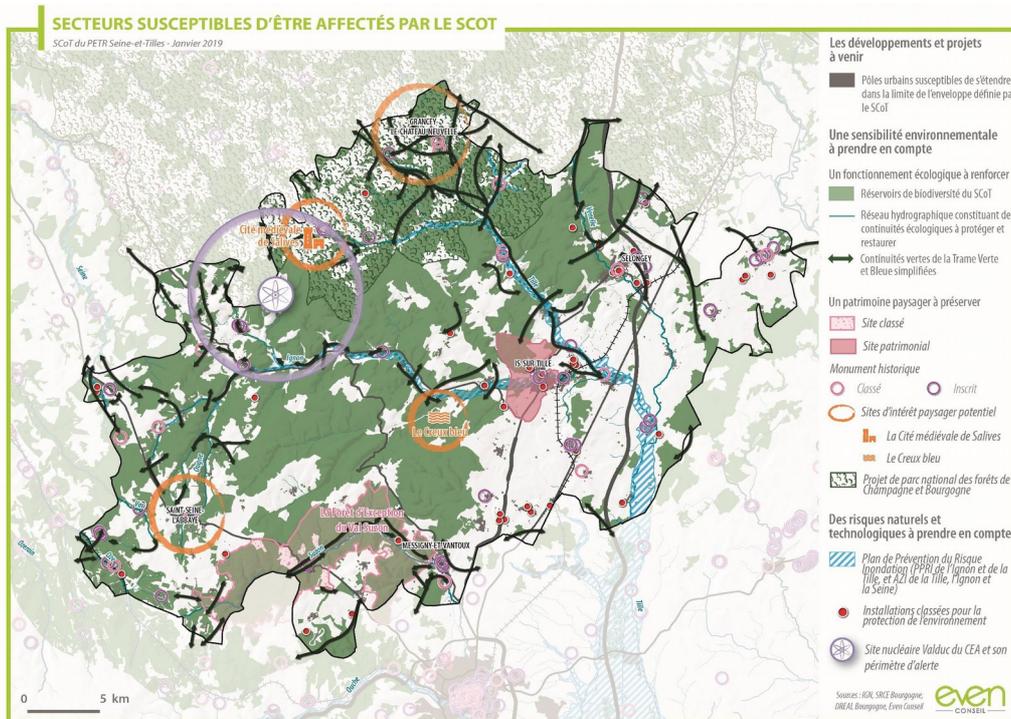
Le dossier du SCoT du Pays de Seine-et-Tilles est composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation Tome 1 : Diagnostic territorial ;
- Rapport de présentation Tome 2 : État initial de l'environnement ;
- Rapport de présentation Tome 3 : Justification des choix retenus et évaluation environnementale ;
- PADD ;
- DOO + annexes cartographiques ;
- Bilan de la concertation ;
- Annexes.

Le dossier dans son ensemble bénéficie d'une rédaction claire et s'appuie sur un important corpus de statistiques, tableaux et graphiques. Il aborde l'ensemble des thématiques environnementales, de nombreuses cartes permettant de faciliter la bonne compréhension des enjeux présents sur le territoire du SCoT.

Le rapport de présentation respecte les dispositions de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme. L'état initial est d'une bonne qualité globale. L'évaluation environnementale s'attache à évaluer les incidences potentielles du PADD puis du DOO sur les principaux enjeux identifiés. Cette analyse s'appuie à la fois sur les prescriptions écrites et les documents graphiques.

Le PETR a fait le choix d'analyser les incidences du SCoT pour les principaux enjeux identifiés en appliquant la démarche ERC « éviter, réduire et compenser les impacts » sur quatre « secteurs de projet » seulement (cf. ci-dessous).



Carte de synthèse des secteurs de projet (extrait du rapport de présentation)

Ces secteurs sont :

- un grand projet d'aménagement à vocation d'habitat (l'écoquartier AMI localisé au sein de l'enveloppe urbaine d'Is-sur-Tille),
- un projet d'extension potentielle de la carrière existant au nord-est d'Épagny,
- un projet de production d'énergies renouvelables (centrale photovoltaïque et éolien) à Til-Châtel,
- le Val Suzon ; le rapport précise que cet espace, bien que particulièrement valorisé et préservé, est localisé à proximité de pôles majeurs de développement à grande échelle, et qu'il peut subir des pressions liées au développement du territoire.

Le DOO a pour objectifs de traduire opérationnellement les intentions d'un PADD assez ambitieux et de les rendre opposables aux documents d'urbanisme locaux. Il est composé de 9 chapitres⁹ qui comportent chacun une orientation et des objectifs et énonce de nombreuses prescriptions et recommandations. Le choix de présentation permet de les identifier très rapidement, les prescriptions étant systématiquement énoncées en premier lieu. Cependant, un certain nombre de prescriptions ne font que reprendre des obligations légales ou réglementaires existantes. Le document pourrait donc être allégé en veillant à apporter une réelle plus-value par rapport aux réglementations en vigueur. Par ailleurs, certaines formules sont à supprimer ou remplacer ont pour effet d'affaiblir le caractère prescriptif des dispositions énoncées : « dans la mesure du possible », « autant que possible », « sont encouragés... », « privilégier... » que l'on retrouve d'ailleurs aussi bien dans des prescriptions que dans des recommandations, ce qui a pour effet d'altérer leur différence de nature. La portée opérationnelle du DOO est donc variable. De ce point de vue, il aurait été intéressant que l'évaluation environnementale analyse la portée opérationnelle des dispositions du DOO.

La MRAe recommande de revoir le DOO pour que les objectifs et les prescriptions apportent une réelle plus-value par rapport aux obligations légales ou réglementaires existantes, et que les formules utilisées n'aient pas pour effet d'affaiblir les prescriptions énoncées comme telles.

Ainsi, pour assurer le maintien des corridors écologiques fonctionnels, le DOO dispose dans un premier temps (page 27) que « l'ensemble des espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique doivent être identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme (parcs, jardins, haies...) » et qu'« ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation », pour atténuer dans un second temps le caractère prescriptif de ces dispositions en précisant que « l'objectif de préservation du maillage de haies ne doit pas avoir comme incidence de figer l'ensemble des haies du territoire rendant impossible toute évolution des différentes occupations du sol et des besoins des différents espaces, y compris naturels ou agricoles » (page 29).

La MRAe recommande de supprimer cette dernière « prescription », quitte à apporter une modulation à la prescription de la page 27 du DOO.

L'évaluation environnementale contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sur le territoire. Ils sont localisés sur une carte.

Le résumé est beaucoup trop général et vague. La synthèse du projet de territoire en une page (page 16) ne permet pas de comprendre le projet de SCoT et ses justifications. Le scénario retenu n'est pas expliqué (aucun élément chiffré sur la croissance démographique, les besoins en foncier, en logements...). Les schémas très globalisants ne permettent pas de comprendre les incidences du SCoT sur l'environnement et les mesures pour les éviter les réduire ou les compenser.

La MRAe recommande donc de reprendre le résumé non technique trop général et vague.

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma figurent en fin du tome 3 du rapport de présentation. Il aurait été utile de renseigner, autant que possible, l'état 0 pour faciliter le suivi.

L'articulation du SCoT avec les documents cadres est traitée. Il est appréciable que des documents importants même non encore approuvés soient évoqués, tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET), la charte du parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne, ainsi que le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté. Le document cite notamment les principales orientations du projet de SCoT (PADD et DOO) qui lui permettront de répondre aux mesures du projet de charte du parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne, telles que la valorisation du patrimoine remarquable, l'articulation entre la préservation des paysages et le développement urbain, économique, énergétique et l'activité agricole, ou encore le soutien de la production

⁹ Gestion économe des espaces ; protection des espaces agricoles, naturels et urbains ; habitat ; transports et déplacements ; équipement commercial et artisanal ; qualité urbaine, architecturale et paysagère ; équipements et services ; infrastructures et réseaux de communication électronique ; performances environnementales et énergétiques

d'énergies renouvelables.

L'affirmation de la compatibilité avec le SDAGE RMC interroge au regard de la question de la disponibilité de la ressource en eau (cf. point 5.4 du présent avis).

La situation du territoire est évoquée en lien et en comparaison avec les territoires limitrophes, notamment l'agglomération dijonnaise. Il aurait été toutefois intéressant d'évoquer les principales orientations des territoires périphériques couverts par un SCoT approuvé ou en élaboration, notamment en matière d'objectif d'accueil de population et de développement économique. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Analyse des incidences globales du projet

L'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement figure dans le tome 3 du rapport de présentation (pages 76 à 203). Elle se focalise sur les priorités définies dans le PADD ainsi que sur les prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO. Le rapport explique¹⁰ comment l'évaluation, menée en parallèle à l'élaboration du SCoT, a permis de développer une démarche itérative faisant évoluer le document.

Pour chaque thématique environnementale, le rapport de présentation expose les incidences positives et négatives pressenties, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction intégrées directement dans le projet. L'analyse est dans l'ensemble pertinente. Un effort de caractérisation des impacts est constaté sur les quatre secteurs projets.

5.2. Consommation de l'espace

Consommation d'espace dans la période antérieure

Le rapport de présentation¹¹ fait état d'une consommation foncière d'espaces agricoles et naturels de 156 hectares entre 2007 et 2017, dont 89,2 % ont été réalisés en extension (soit 139,1 hectares) et 10,9 % au sein de l'enveloppe bâtie (soit 17 hectares). Le rythme d'artificialisation dans le territoire du SCoT a donc été de 15,6 hectares par an pendant cette période ; 95,4 hectares ont été consommés pour le développement de l'habitat et 60,7 hectares pour l'activité économique. Cette urbanisation est jugée consommatrice d'espace.

Le dossier souligne que l'évolution tendancielle a mis en exergue la nécessité de repenser le modèle de développement et l'organisation du territoire¹². En effet, le développement de l'habitat s'est réalisé prioritairement en extension de la tache urbaine (81,2 hectares, soit 85 %), ainsi que celui des activités économiques (57,9 hectares, soit 95%)¹³.

Le rapport ne précise cependant pas si l'artificialisation s'est effectuée davantage au détriment des espaces agricoles ou des espaces forestiers. **La MRAe recommande de préciser la répartition de l'artificialisation entre les espaces agricoles et forestiers.**

Urbanisation au sein des enveloppes urbaines

Le rapport propose une évaluation du potentiel constructible en renouvellement urbain sur le territoire. Ainsi, le tissu urbain pourrait recevoir 56 % des logements à construire, soit 1 600 logements, ce qui est conforme à la programmation du DOO¹⁴.

Le DOO prescrit aux PLU et PLUI de valoriser, en priorité, le foncier disponible au sein des enveloppes bâties en identifiant les potentiels mobilisables mais ne fixe aucun objectif chiffré.

Ainsi, le réinvestissement du parc vacant est identifié comme un enjeu fort (hausse significative constatée sur la période 1999-2014), notamment pour diminuer les impacts du scénario ambitieux de croissance démographique choisi¹⁵. La baisse du taux visée (2014 = 8,5 % → 2030 = 7,7%) est cependant « en trompe-l'œil » puisque le nombre de logements vacants augmente au final en valeur absolue (2014 = 1008 → 2030 = 1127). L'objectif de remise sur le marché de 120 logements vacants par an énoncé dans le scénario retenu¹⁶

10 Tome 3, Méthode de réalisation de l'évaluation environnementale page 198 et suivantes

11 Tome 3, Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO, page 49

12 Tome 3, Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO, page 39

13 Tome 3, Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO, page 50

14 1198 + 402 logements dans le cadre de l'écoquartier AMI à Is-sur-Tille

15 Tome 3, Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO, page 37 et page 43

16 Tome 3, Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO, page 40

n'est pas repris dans le DOO.

La MRAe recommande d'être plus ambitieux dans les prescriptions du DOO sur la mobilisation du parc de logements vacants en reprenant l'objectif chiffré de 120 logements par an et en le déclinant par EPCI.

Objectifs de consommation d'espace en extension de l'urbanisation

Compte tenu du constat dressé de l'organisation non optimale du territoire et de la consommation excessive de l'espace, en particulier depuis 2008, du choix d'un scénario démographique « particulièrement ambitieux » et donc potentiellement plus impactant, il est légitime d'attendre du document cadre qu'est le projet de SCoT qu'il montre une ambition claire s'agissant de la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, et qu'il veille à la mise en place d'outils et de mesures concrètes permettant la déclinaison des objectifs énoncés dans le PADD, au niveau des documents d'urbanisme locaux et tout particulièrement des PLU.

Le SCoT repose en effet sur une consommation foncière à horizon 2030 de 74,4 hectares en extension pour l'habitat et 68 hectares en extension pour l'activité, soit un total de 142,4 hectares, contre 139,1 hectares consommés sur la période 2008-2018 (81,2 ha pour l'habitat et 57,9 ha pour l'activité). Il n'y a donc pas globalement de baisse de la consommation d'espace par rapport à la période antérieure.

Qui plus est, l'objectif 1 du DOO vise à « *privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes* » en valorisant, notamment, en priorité, le foncier disponible au sein des enveloppes bâties en identifiant les potentiels mobilisables, mais l'absence de prescription sur la part de foncier à mobiliser au sein des enveloppes urbaines actuelles rend inopérant cet objectif vertueux et peut conduire à une consommation d'espace supérieure à celle prévue.

La MRAe recommande que le DOO soit plus prescriptif sur la part de foncier à mobiliser au sein des enveloppes urbaines actuelles.

Le mode d'évaluation des besoins fonciers pour la construction des 1272 logements en extension de l'urbanisation, soit 44 % des logements à construire, est explicité dans le rapport de présentation.

Les besoins de foncier pour les activités économiques sont définis dans le DOO à l'échelle du territoire du SCoT pour la création de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones existantes. Ils sont cependant très peu justifiés, ce qui ne permet pas d'apprécier le respect de l'objectif de limitation de la consommation de l'espace (10 hectares de plus prévu par rapport à la période antérieure). Le DOO se contente en effet de mentionner « la stratégie de développement économique mise en avant dans le PADD » ainsi que les « disponibilités foncières limitées des zones d'activités existantes ». L'élaboration du SCoT aurait dû permettre, au même titre que pour le développement résidentiel, un examen critique du passé en permettant une rationalisation de l'offre existante, et en s'interrogeant sur la pertinence de la logique de création d'offres nouvelles.

La MRAe recommande de mieux justifier le besoin en foncier économique en poursuivant le travail d'identification des parcs d'activités structurants et de proximité.

Par ailleurs, la répartition des besoins fonciers définis pour l'habitat et pour l'activité¹⁷ n'est pas individualisée commune par commune dans le DOO, ni même par polarités, mais opérée de façon globalisée sur les trois communautés de communes. Aucun document graphique n'illustre cette répartition. Cette disposition du SCoT posera vraisemblablement des difficultés en termes d'opposabilité et de suivi de sa mise en œuvre dans chacune des 66 communes du SCoT.

La MRAe recommande de préciser la répartition par commune, ou au moins par polarités, des « besoins fonciers » (habitat) et des « surfaces projetées » (activités).

En ce qui concerne les zones d'activités, le rapport de présentation (Tome 3) indique que les communautés de communes « seront chargées d'identifier des secteurs de projets cohérents à l'échelle intercommunale au regard des prescriptions du SCoT ». En l'absence de document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)¹⁸, **la MRAe recommande de ne rendre possible la création et l'extension des parcs d'activités de proximité¹⁹ que dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCoT.**

17 Même si les parcs d'activités (structurants, de proximité et potentiels) sont identifiés sur une carte annexée au DOO ;

18 L'article 169 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, non applicable en l'espèce, rend obligatoire pour les nouveaux SCoT le DAAC « déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable »

19 La « surface projetée » par le DOO pour la création et l'extension de parcs d'activités de proximité est de 26,4 hectares

La MRAe recommande également d'inscrire une prescription dans le DOO visant la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité économique.

Objectifs de densité du SCoT

Au sein de l'enveloppe urbaine

La gestion économe au sein de l'enveloppe urbaine n'apparaît pas optimale, compte tenu des objectifs de densité envisagés pour le développement résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine qui sont paradoxalement inférieurs à ceux relatifs à l'urbanisation en extension du tissu urbain : 16 logements par hectare pour la COVATI, 14 logements par hectare pour la CCFSS et 8 logements par hectare pour la CCTV²⁰. Si ces densités ne sont pas reprises dans le DOO et n'ont donc pas un caractère opposable, elles ont permis de déterminer directement le stock de logements à même d'être construits dans les tissus urbains (56%^o) et par voie de conséquence en extension (44%). Or, ces densités pourraient être plus ambitieuses en identifiant le nombre de logements constructibles sur les « dents creuses » au titre des changements d'affectation (bâtiments mutables) ou des divisions parcellaires (démarche BIMBY²¹). En l'état, elles ne sont pas cohérentes avec la nécessité d'optimiser les tissus urbains, mise en avant dans le PADD²². Ces densités moyennes, définies par communauté de communes et non par polarité, ne permettent pas la rupture annoncée dans le PADD et correspondent davantage à une poursuite des tendances, c'est-à-dire à la poursuite de l'habitat individuel de type pavillonnaire par nature consommateur d'espace.

La MRAe recommande d'approfondir le travail sur l'optimisation de l'utilisation de l'enveloppe urbaine en prenant davantage en compte les secteurs libres ou mutables du territoire du SCoT, et d'afficher des objectifs de densité plus ambitieux au sein de l'enveloppe urbaine afin de réduire significativement la consommation globale d'espace envisagée.

En extension de l'urbanisation

Le DOO prescrit des densités moyennes brutes par polarité et par communauté de communes, qualifiées dans le rapport de présentation de « plus volontaristes que celles pratiquées par le passé ».

Les densités varient de 12 à 22 logements par hectare en fonction des niveaux de polarités retenus : pôle structurant, pôles relais, pôles d'équilibre et pôles en devenir. Or, ces différents pôles ne concernent que 13 communes sur les 66 communes que compte le territoire du SCoT. Aucun objectif de densité n'est donc attribué à ces autres communes rurales, ce qui est problématique pour un document qui a vocation à être prescriptif et qui, en l'espèce, l'annonce dans ses objectifs. Par ailleurs, vu les densités moyennes affichées par communauté de communes (de 10 à 20 logements par hectare), les densités des constructions futures sur les communes hors des pôles peuvent, en l'absence de précision, rester très faibles. La définition d'objectifs de densités pour ces communes rurales hors pôles a d'autant plus d'intérêt qu'elles pourraient accueillir jusqu'à 1200 des 2870 logements à construire dans les enveloppes urbaines et en extension.²³

La MRAe recommande donc de définir des objectifs de densités en extension de l'urbanisation pour l'ensemble des communes.

Le DOO définit des densités minimales²⁴ et des densités « optimisées »²⁵, dont la pertinence reste à démontrer au regard de l'objectif recherché. Cette présentation des densités risque en effet d'être contre productive puisque, juridiquement, les collectivités seront seulement tenues de respecter les densités minimales. Par ailleurs, les densités optimisées affichent inutilement des objectifs plafond au-delà desquels il n'est pas encouragé d'aller.

Cette présentation des objectifs de densité est d'autant moins souhaitable que la densité moyenne engendrée par une consommation affichée de 74 hectares pour réaliser 1272 logements est de 17 logements par hectare.

La MRAe recommande donc de ne retenir que des densités minimales qui permettent effectivement la

20 Tome 3, Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO, page 55

21 Build un my back yard : l'objectif de cette démarche réside dans la possibilité pour un propriétaire de céder une partie de son terrain pour créer de nouveaux logements

22 PADD, page 3

23 DOO, page 43

24 20 logements/ha pour le pôle structurant, 14 logements/ha pour le pôle relais et 12 logements/ha pour les pôles d'équilibre et les pôles en devenir

25 22 logements/ha pour le pôle structurant, 18 logements/ha pour le pôle relais et 18 logements/ha pour les pôles d'équilibre et les pôles en devenir

réalisation des 1272 logements envisagés sur une surface maximale de 74 hectares.

5.3. Milieux naturels remarquables et continuités écologiques

Espaces naturels

Le territoire du PETR est riche sur le plan environnemental. Il fait l'objet d'un certain nombre de périmètres de protection et d'inventaire, répertoriés dans l'état initial. Le Val Suzon comporte lui-même plusieurs périmètres (ZNIEFF de types 1 et 2, réseau Natura 2000 -zone spéciale de conservation- et réserve naturelle régionale).

L'une des priorités du PADD est de protéger durablement le socle agro-naturel du territoire.

Dans sa version opposable, un SCoT, à travers son DOO, définit une série de prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme locaux : délimitation précise des réservoirs de biodiversité, prise en compte de tout zonage officiel de protection des milieux naturels par des outils de protection et de valorisation de ces milieux, définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas de destruction totale ou partielle de réservoirs de biodiversité... Pour l'essentiel, le DOO du SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne ne fait que reprendre des obligations légales ou réglementaires.

La MRAe recommande que le DOO définisse la portée de certaines prescriptions plutôt que de la renvoyer aux documents d'urbanisme locaux. Ainsi, la largeur de la bande tampon, destinée à protéger les abords des prairies, bocages et pelouses calcicoles, pourrait être fixée dans le DOO, par exemple à 5 mètres.

Continuités écologiques

La préservation des continuités écologiques est un enjeu majeur de l'élaboration du SCoT.

La thématique des continuités écologiques est abordée de façon détaillée dans le dossier. Le rapport de présentation rappelle les objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) assignés à la trame verte et bleue (TVB) régionale sur le territoire du SCoT.

Le PADD fixe comme défi à relever de favoriser les continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité à l'intérieur du territoire et entre les territoires voisins. Les éléments de la TVB identifiés dans le SRCE sont présentés et bien intégrés à l'échelle du SCoT dans l'état initial. Une des annexes cartographiques du DOO met en évidence « le maillage écologique dense du territoire ».

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de préciser les corridors localisés dans le SCoT, en les déclinant par exemple à la parcelle dans le zonage, par une inscription graphique, dans une OAP thématique TVB, dans les OAP sectorielles...

Le projet de SCoT a fait le choix de ne pas identifier précisément l'ensemble des secteurs de développement, ce qui ne permet pas d'analyser les zones d'extension au regard de la TVB et de ses points de vulnérabilité et ainsi d'identifier les zones de tension et les risques d'impacts. Le rapport de présentation analyse cependant quatre secteurs de projet susceptibles d'être affectés, dresse un état des lieux, propose une évaluation des incidences potentielles sur l'environnement et identifie les mesures ERC intégrées au SCoT.

Le DOO comporte également des prescriptions relatives aux nombreuses zones humides présentes sur le territoire. Il prévoit notamment que tout projet d'aménagement ou de construction situé dans une de ces zones devra démontrer l'absence d'impact sur la fonctionnalité écologique, hydraulique et épuratoire des milieux humides.

Natura 2000

Conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour l'ensemble des sites présents dans le périmètre du SCoT et dans un rayon de 20 kilomètres. L'étude est territorialisée et ciblée, pour les sites présents sur le territoire, sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Celle-ci montre que le document d'urbanisme ne présente pas de menace particulière pour le réseau Natura 2000, hormis dans le cadre de projets éoliens. La mise en place des mesures ERC devrait permettre effectivement de limiter fortement les incidences du SCoT.

Cette analyse pourrait être encore affinée par une localisation plus précise des projets d'extension.

5.4. Ressource en eau potable et assainissement

Eau potable

Le réseau hydrographique, dense et complexe est bien présenté dans l'état initial. Le territoire est traversé par 16 cours d'eau. Les principales rivières sont alimentées par de nombreux petits ruisseaux et rus.

La ressource en eau potable est un enjeu majeur sur ce territoire, bien identifié dans l'état initial. L'état des lieux est bien traité. Le territoire du SCoT connaît des pressions quantitatives importantes. Une grande partie du territoire du Pays de Seine et Tilles fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique impactant pour les milieux sur le bassin de la Tille et de l'Ouche. Des volumes maximums prélevables pour l'alimentation en eau potable ont été déterminés et inscrits dans les règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche et du projet de SAGE de la Tille. Sur certains secteurs, il est constaté des prélèvements pour l'alimentation en eau potable en limite de capacité voire en dépassement des volumes maximums prélevables. Le développement de certains secteurs du territoire du SCoT est fragile en raison de ressources en eau contraintes.

Cette vulnérabilité est accentuée par la typologie des sols et le changement climatique.

L'état initial fait état de l'engagement de deux schémas directeurs d'alimentation en eau potable par le conseil départemental de Côte-d'Or, en 2005 et 2008, mais qui restent à ce jour non mis en œuvre.

Le DOO organise la gestion économe de la ressource en prescrivant aux documents d'urbanisme de tenir compte des capacités d'alimentation en eau potable du territoire dans leurs projets de développement urbain, et de conditionner toute ouverture à l'urbanisation au raccordement au système d'alimentation en eau potable.

Le SCoT ne fait pas la démonstration que la ressource en eau peut répondre aux besoins de l'accroissement de population envisagé, et n'estime pas notamment les incidences sur la ressource en eau du projet d'aménagement de l'écoquartier AMI à Is-sur-Tille, qui constitue le plus grand projet d'envergure du territoire, avec la création de 420 logements.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant la ressource en eau afin d'évaluer les incidences qualitatives et quantitatives du projet de SCoT sur celle-ci et démontrer la compatibilité des objectifs de développement de l'urbanisation avec la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau.

Assainissement

L'état initial a recensé 10 stations d'épuration dont deux majeures, à Marcilly et Selongey. Il est précisé que certaines stations ont atteint les limites de leur capacité face aux charges qu'elles doivent traiter et qu'elles nécessitent un agrandissement dans les plus brefs délais de manière à assurer un traitement efficace des eaux usées. L'assainissement non collectif reste cependant dominant sur le territoire, « compte tenu de la prépondérance de zones d'habitats diffus auxquels ce type d'assainissement s'avère plus adapté »²⁶. Il est précisé que seules les communes situées au sud-est du territoire sont organisées en syndicat pour le traitement des eaux usées.

Le DOO fait obligation aux communes d'inclure l'assainissement dans la réflexion sur l'urbanisation, en conditionnant notamment l'ouverture à l'urbanisation à un système d'assainissement performant, en privilégiant le raccordement au réseau collectif d'assainissement des nouvelles constructions et en mettant aux normes les stations d'épuration en état de saturation. Toutefois, ces prescriptions présentent un caractère général même si elles sont utiles. Il est en effet rappelé qu'en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines²⁷, la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation. Le SCoT n'est donc pas véritablement vecteur de plus-value sur cette problématique.

La MRAe recommande :

- **de préciser l'articulation des principaux secteurs de projets du SCoT avec les capacités d'assainissement du territoire et la sensibilité des milieux récepteurs concernés, notamment au regard des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie ;**
- **de prescrire que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les**

²⁶ État initial, page 78

²⁷ Directive ERU

zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif ;

- de prescrire la réalisation de zonages d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales lorsqu'ils n'existent pas, et pour tout nouveau projet d'urbanisation.

5.5. Paysages et cadre de vie

La préservation du paysage est un enjeu important du projet de SCoT, dont 10 communes au Nord sont concernées par le projet de parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne. On trouve également sur le territoire deux sites classés et deux sites inscrits, qui représentent respectivement près de 5 % et 4 % de la surface du territoire. Le Val Suzon est un site parmi les plus remarquables du territoire ; les sources de la Seine se situent également dans le périmètre du SCoT.

L'état initial signale la présence de développements urbains récents parfois peu intégrés, tels certaines zones d'activités importantes, autour des pôles principaux du territoire notamment, qui marquent les paysages et créent des ruptures abruptes entre l'espace urbanisé et l'espace naturel ou agricole.

Les principaux points de vigilance portent sur la poursuite de la banalisation des formes urbaines et architecturales sans réelle prise en compte des spécificités locales, ainsi que sur les rénovations parfois en rupture avec les méthodes et techniques traditionnelles. Les incidences potentielles sur le paysage sont analysées de façon relativement détaillée.

Le rapport de présentation souligne que le DOO inscrit un certain nombre de mesures assurant la prise en compte du grand paysage dans les projets, afin de limiter la banalisation des paysages et la mauvaise intégration paysagère des nouvelles opérations. Il prescrit ainsi de préserver les vues remarquables formées par le relief, de préserver et valoriser la diversité des paysages du territoire en les inscrivant dans les documents d'urbanisme, d'identifier et de préserver les éléments paysagers qui structurent et animent les espaces agricoles (haies, arbres isolés, bocage...) ou encore de réglementer dans les documents d'urbanisme les exigences d'insertion paysagère pour les zones d'activités économiques et industrielles. Il engage également les communes à mobiliser les outils nécessaires pour orienter la programmation urbaine des futures opérations d'aménagement, dont les OAP.

Le SCoT traduit ainsi une réelle politique de valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire.

5.6. Risques et nuisances

Risques

L'état initial mentionne les documents d'information, de prévention et les stratégies de gestion du risque d'inondation, déclinés sur le territoire²⁸.

Les principales dispositions du DOO portent sur :

- le respect de la réglementation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du territoire par les documents d'urbanisme ;
- la prise en compte de l'ensemble des éléments de connaissance disponibles sur les aléas locaux dans les secteurs d'aléas connus mais non couverts par un PPRI.

L'absence d'identification précise de l'ensemble des secteurs de développement ne permet pas d'évaluer leurs effets potentiels sur le risque d'inondation (urbanisation ou occupation des champs d'expansion, imperméabilisation, modification des écoulements...). L'évaluation environnementale conclut de manière générale à l'absence d'incidences négatives persistantes après mise en œuvre de la démarche ERC. En ce qui concerne le projet d'écoquartier à Is-sur-Tille, à proximité de l'Ignon, le rapport précise, qu'outre les mesures d'évitement et de réduction prévues, la capacité de tamponnement des eaux du site sera améliorée par l'installation d'espaces végétalisés, diversifiés et une gestion alternative des eaux pluviales.

En ce qui concerne les risques technologiques, l'état initial indique que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense un risque industriel pour la commune d'Is-sur-Tille, et que, plus globalement, le territoire du SCoT présente un risque industriel, plus particulièrement concentré à l'est au sein de zones urbanisées et le long des axes de communications majeurs. Il est fait état de la présence de 29 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en 2016 et de deux établissements classés SEVESO

²⁸ Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) en vigueur depuis le 22 décembre 2015, PPRI de l'Ignon et de la Tille, approuvé le 3 août 2015

(Dijon Céréales à Is-sur-Tille « Seuil-bas » et le site explosif du centre-est à Foncegrive « Seuil haut » actuellement en cours d'étude).

Le territoire abrite également le centre du commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Valduc, situé à Salives. Des périmètres de danger et d'alerte ont été définis dans le cadre du plan particulier d'intervention.

Le DOO dispose que les nouvelles activités générant des risques importants (type SEVESO ou ICPE) seront implantées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle, ainsi que des réservoirs de biodiversité.

Nuisances

Le DOO comporte plusieurs prescriptions visant « un environnement sain et apaisé », telles que le développement urbain prioritaire en dehors des zones de nuisances sonores et de pollution atmosphérique.

En ce qui concerne les déchets, il est appréciable que la justification des choix retenus ait procédé à une évaluation de l'augmentation des déchets induite par l'accueil des nouveaux habitants envisagé.

La MRAe recommande de transcrire dans le SCoT des objectifs de réduction des déchets, de façon à permettre la concrétisation de l'orientation du PADD relatif à la gestion optimale des déchets.

5.7. Énergie, climat et qualité de l'air

Le territoire est déjà bien engagé dans la transition énergétique à travers un plan climat énergie, une stratégie locale de développement forestier, un programme LEADER pour l'autonomie énergétique du territoire et une sélection Territoire à énergie positive pour une croissance verte notamment.

Le PADD vise la réduction de la dépendance énergétique du territoire en s'appuyant sur les énergies renouvelables exploitées sur le territoire telles que la poursuite de la valorisation de la biomasse notamment du bois-énergie et des réflexions sur le développement de l'éolien. Le DOO comporte plusieurs prescriptions permettant de concrétiser cet engagement. L'approvisionnement en énergies renouvelables locales devra ainsi être étudié à l'occasion de chaque nouveau projet, ainsi que dans chaque projet d'aménagement urbain, afin de déterminer les énergies renouvelables auxquelles il est le plus pertinent de recourir pour obtenir un mix énergétique durable. Le SCoT pourrait être plus ambitieux en fixant un objectif de développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande de fixer un objectif chiffré d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale du territoire à l'horizon 2030.

L'enjeu de l'adéquation entre l'extension de l'urbanisation et le soutien des modes de déplacement alternatifs est identifié dans le PADD. La localisation des logements à construire reste cependant potentiellement orientée jusqu'à 44 % vers les communes rurales (1272 sur 2870 logements), ce qui ne constitue pas un facteur favorable à la desserte des futurs aménagements par les transports collectifs et les modes de déplacements actifs (cheminements piétonniers et pistes cyclables). L'impact des dispositions du SCoT sur le report modal, la pollution et les émissions de gaz à effet de serre n'est pas évalué. Or, il est rappelé que la France s'est engagée à diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre en 2050 (« facteur 4 ») et qu'il importe par conséquent à chaque territoire d'identifier et de planifier sa contribution à cet engagement.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.

6. Conclusion

Le projet de SCoT affiche des ambitions fortes dans son PADD concernant la limitation de la consommation de l'espace et la gestion optimisée du foncier. Cependant, le rapport qualifie lui-même le scénario démographique retenu de « particulièrement ambitieux », et les ambitions initiales ne sont pas traduites dans la version opposable du schéma. La consommation prévisionnelle d'espaces en extension de l'urbanisation permise par le projet de SCoT (142 hectares) est en effet plus importante que celle constatée sur la période 2007-2017 (soit 139,1 hectares). Par ailleurs, le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis n'est pas suffisamment évalué, ce qui ne permet pas de faire la démonstration que les extensions urbaines envisagées sont nécessaires pour répondre aux objectifs d'évolution démographique, et de constructions de logements associés, fixés par le SCoT. Les objectifs de densités sont également peu ambitieux, même au sein de l'enveloppe urbaine.

Les extensions urbaines à usage d'habitat sont présentées uniquement de façon globalisée sur les trois communautés de communes. Seuls quatre secteurs de projets du SCoT sont localisés. En conséquence, le projet de SCoT et son évaluation environnementale ne sont pas en mesure de remplir pleinement leur rôle d'évaluation stratégique des incidences environnementales potentiellement négatives du projet de territoire à l'horizon 2030, et d'encadrement des documents d'urbanisme locaux.

Au vu de cette analyse, les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

Sur la qualité du dossier :

- reprendre le résumé non technique actuellement trop général et vague ;
- revoir le DOO pour que les objectifs et les prescriptions apportent une réelle plus-value par rapport aux obligations légales ou réglementaires existantes, et que les formules utilisées n'aient pas pour effet d'affaiblir les prescriptions énoncées comme telles ;
- compléter le dossier par une présentation des objectifs de développement des territoires limitrophes couverts par un SCoT approuvé ou en élaboration ;

Sur les incidences du projet en matière de consommation d'espace :

- être plus prescriptif dans le DOO sur la part de foncier à mobiliser au sein des enveloppes urbaines actuelles ;
- préciser la répartition par commune, ou au moins par polarité, des « besoins fonciers » (habitat) et des « surfaces projetées » (activités) ;
- être plus ambitieux dans les prescriptions du DOO sur la mobilisation du parc de logements vacants en reprenant l'objectif chiffré de 120 logements par an et en le déclinant par EPCI ;
- approfondir le travail de densification en prenant davantage en compte les secteurs libres ou mutables du territoire du SCoT, et afficher des objectifs de densité plus ambitieux au sein de l'enveloppe urbaine afin de réduire la consommation globale d'espace envisagée ;
- définir des objectifs de densités en extension de l'urbanisation pour les communes hors des pôles ;
- ne retenir que des densités minimales qui permettent la réalisation des 1272 logements envisagés sur une surface de 74 hectares ;

Plus spécifiquement sur le foncier destiné à l'activité économique :

- justifier davantage le besoin en foncier économique en poursuivant le travail d'identification des parcs d'activités structurants et de proximité ;
- ne rendre possible la création et l'extension des parcs d'activités de proximité que dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCoT ;
- inscrire une prescription dans le DOO visant la réalisation d'OAP concernant les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité économique ;

Sur les incidences du projet en matière de milieux naturels :

- rendre le DOO plus ambitieux en définissant lui-même la portée de certaines prescriptions plutôt qu'en renvoyant aux documents d'urbanisme ;

Sur les incidences du projet en matière de ressource en eau et d'assainissement :

- compléter l'évaluation environnementale concernant la ressource en eau, afin d'évaluer les incidences qualitatives et quantitatives du projet de SCoT sur celle-ci et démontrer la compatibilité des objectifs de développement de l'urbanisation avec la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau ;
- préciser l'articulation des principaux secteurs de projets du SCoT avec les capacités d'assainissement du territoire et la sensibilité des milieux récepteurs concernés, notamment au regard des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie ;
- prescrire que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif ;

- prescrire la réalisation de zonages d'assainissement collectif, non collectif et des eaux pluviales lorsqu'ils n'existent pas et pour tout nouveau projet d'urbanisation ;

Sur les incidences du projet en matière d'énergie et de climat :

- fixer un objectif d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale du territoire à l'horizon 2030 ;
- évaluer les incidences du projet de SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.

D'autres recommandations, remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps du présent avis.

Le présent avis a été délibéré le 2 juillet 2019
Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Monique NOVAT